

GE_GERICHTE A/2223/2024 vom 17. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2223_2024

FR: GE_GERICHTE A/2223/2024 du 17 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE A/2223/2024 del 17 dicembre 2024

Regeste

PERCEPTION ABUSIVE DE PRESTATIONS DE L'AIDE SOCIALE;ASSISTANCE PUBLIQUE;FAUSSE INDICATION;INTÉRÊT PUBLIC;PROPORTIONNALITÉ | Confirmation d'une décision de l'hospice général supprimant le droit du recourant d'être mise au bénéfice de prestations d'aide sociale financière suite à de graves manquement de sa part. Recours rejeté. | Cst.12; Cst.29.al2; Cst-GE.39; LIASI.1.al1; LIASI.1.al2.letphr; LIASI.8; LIASI.9.al1; LIASI.9.al2; LIASI.11.al4; LIASI.32; LIASI.35; LIASI.35.al1.leta; LIASI.35.al1.letd; RIASI.16.al1; RIASI.16.al2; LPA.87

Erwägungen

E. 2

Le recourant conclut préalablement à son audition.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (ATF 140 I 68 consid. 9.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_83/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant n'indique pas quels éléments pertinents, qu'il n'aurait pas pu produire par écrit, son audition serait susceptible d'apporter. En outre, il a eu l'occasion d'exposer son argumentation par écrit et a produit les pièces auxquelles il s'est référé dans ses écritures. Par conséquent, son audition n'apparaît pas nécessaire, d'une part, et la chambre de céans dispose d'un dossier complet qui lui permet de statuer en connaissance de cause, d'autre part. L'audition du recourant ne sera ainsi pas ordonnée.

E. 3

Le litige porte sur la décision sur opposition de l'hospice mettant fin au versement des prestations d'aide sociale financière dont bénéficiait le recourant.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 12 de la Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L'art. 39 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) contient une garantie similaire.

E. 3.2

En droit genevois, la LIASI et son règlement d'exécution du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) concrétisent ces dispositions constitutionnelles, en ayant pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). Elle vise à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 2 e phr.). Avec le RIASI, elle concrétise les art. 12 Cst. et 39 al. 1 Cst-GE (ATA/256/2020 du 3 mars 2020 consid. 4b).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 8 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de la famille dont ils ont la charge (al. 1).

E. 3.4

L'art. 9 al. 1 LIASI prévoit ainsi que les prestations d'aide financière versées sont subsidiaires à toute autre source de revenus, aux prestations découlant du droit de la famille, ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles. Conformément à l'art. 9 al. 2 LIASI, le bénéficiaire et les membres du groupe familial doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/290/2017 du 14 mars 2017 ; ATA/343/2014 du 13 mai 2014). L'aide est subsidiaire, de manière absolue, à toute autre ressource, mais elle est aussi subsidiaire à tout revenu que le bénéficiaire pourrait acquérir par son insertion sociale ou professionnelle (ATA/878/2016 du 18 octobre 2016 consid. 3d ; ATA/4/2015 du 6 janvier 2015 consid. 3 ; MGC 2005-2006/I A p. 259).

E. 3.5

En vertu de l'art. 11 al. 4 LIASI, le Conseil d'État fixe par règlement les conditions d'une aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps, en faveur notamment des personnes exerçant une activité lucrative indépendante (let. d). Peut être mise au bénéfice de prestations d'aide financière ordinaire, à l'exception des prestations à caractère incitatif, la personne qui exerce une activité lucrative indépendante (art. 16 al. 1 du règlement d'exécution de la LIASI du 25 juillet 2007 - RIASI - J 4 04.01). Jusqu'au 31 décembre 2021, l'aide financière était accordée pour une durée de trois mois et, pour une durée maximale de six mois en cas d'incapacité de travail du bénéficiaire (art. 16 al. 2 RIASI, dans son état avant le 1 er janvier 2022). Depuis le 1 er janvier 2022, cette durée maximale a été portée à six mois, respectivement neuf mois. Ces

dispositions ont codifié la pratique de la chambre de céans, retenant qu'il était conforme au but d'intérêt public inhérent au système des prestations sociales de préserver les deniers publics, lesquels ne sauraient servir à rémunérer des activités indépendantes non viables. Cette pratique répondait au principe de subsidiarité en vertu duquel la personne qui ne peut, par son travail indépendant, subvenir à ses besoins, doit faire valoir les droits qui sont les siens, notamment auprès de l'assurance-chômage, et auxquels l'assistance publique est subsidiaire (ATA/398/2024 du 19 mars 2024 consid. 3.4 et les références citées). L'assistance publique n'est donc pas destinée aux personnes ayant une activité indépendante (ATA/390/2024 du 19 mars 2024 consid. 2.2 et les références citées). L'absence de revenus tirés de l'activité indépendante est sans pertinence, le critère déterminant étant le seul statut d'indépendant (ATA/117/2015 du 27 janvier 2015 consid. 8).

E. 3.6

Est une activité lucrative indépendante celle qui est entreprise par une personne à ses propres risques, avec la mise en œuvre de travail et de capital, dans une organisation librement choisie dans le but d'obtenir un gain en participant à la vie économique (ATF 125 II 113 consid. 5b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_376/2011 du 27 avril 2012 consid. 5 ; ATA/24/2024 du 9 janvier 2024 consid. 12.1).

E. 3.7

L'obligation du recourant consiste à informer l'hospice de tous ses éléments de fortune et de toute activité indépendante, sans égard à la valeur ou rentabilité de celles-ci. En effet, il appartient à l'hospice d'examiner l'éventuelle prise en compte de ces éléments dans le calcul du droit aux prestations et non au bénéficiaire des prestations, de sorte qu'à défaut, celui-ci doit se voir reprocher une violation de son devoir de renseigner (ATA/398/2024 précité consid. 3.5).

E. 3.8

La LIASI impose un devoir de collaboration et de renseignement (ATA/768/2015 du 28 juillet 2015 consid. 7a ; ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4 ; ATA/864/2014 du 4 novembre 2014 consid. 4). Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » concrétise notamment l'obligation de collaborer du demandeur en exigeant de sa part de transmettre immédiatement et spontanément toute information nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique, d'informer de tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière et de se soumettre en tout temps à une enquête du service des enquêtes de l'hospice sur sa situation personnelle, familiale et économique. Les sommes figurant sur les comptes bancaires et postaux d'un bénéficiaire sont considérées comme lui appartenant. Ainsi, dès lors qu'une somme est versée sur le compte d'un bénéficiaire, n'étant ni individualisée, ni individualisable et mélangée avec ses avoirs, elle doit être considérée comme lui appartenant (ATA/398/2024 précité consid. 3.6 ; ATA/690/2023 du 27 juin 2023 consid. 2.8). Les bénéficiaires des prestations d'assistance sont tenus de se conformer au principe de la bonne foi dans leurs relations avec l'administration, notamment en ce qui concerne l'obligation de renseigner prévue par la loi, sous peine d'abus de droit. Si le bénéficiaire n'agit pas de bonne foi, son attitude doit être sanctionnée et les décisions qu'il a obtenues en sa faveur peuvent être révoquées en principe en tout temps. Violier le devoir de renseigner est contraire à la bonne foi (ATA/93/2020 du

28 janvier 2020 consid. 3c).

E. 3.9

L'art. 35 LIASI décrit six cas dans lesquels les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées. Tel est notamment le cas lorsque le bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la LIASI (art. 35 al. 1 let. a LIASI), lorsqu'il ne s'acquitte pas intentionnellement de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'art. 32 LIASI ou lorsqu'il refuse de donner les informations requises, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (art. 35 al. 1 let. d LIASI).

E. 3.10

De jurisprudence constante, en présence de déclarations contradictoires, la préférence doit en principe être accordée à celles que l'intéressé a données en premier lieu, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (arrêt du Tribunal fédéral 9C_728/2013 du 16 janvier 2014 consid. 4.1.2 ; ATA/195/2021 du 23 février 2021 consid. 7c et les références citées).

E. 3.11

La suppression ou la réduction des prestations d'assistance doit au surplus être conforme au principe de la proportionnalité, imposant une pesée de l'ensemble des circonstances. Il faut alors prendre en considération la personnalité et la conduite du bénéficiaire des prestations, la gravité des fautes qui lui sont reprochées, les circonstances de la suppression des prestations ainsi que l'ensemble de la situation de la personne concernée (ATF 122 II 193 ; ATA/1271/2017 du 12 septembre 2017 consid. 6c ; ATA/357/2017 du 23 mars 2017 consid. 7c).

E. 4

En l'espèce, le recourant conteste exercer une activité lucrative indépendante.

E. 4.1

Il est admis que le recourant exerce une activité artistique et que celle-ci a été à tout le moins « parfois rémunérée » entre 2015 et 2019. En 2020, le recourant, ne parvenant plus à assumer ses charges, a fait appel à l'hospice. Il a, dans ce cadre, indiqué à plusieurs reprises n'exercer aucune activité. Il a notamment signé le document « Mon engagement », sans jamais mentionner son activité de musicien, et ce les 30 avril 2020, les 19 novembre 2021, 17 janvier 2023 et 4 mars 2024. Or, il est ressorti de l'enquête menée par le SEC que le recourant a continué à exercer son activité d'artiste. Indépendamment du succès, y compris financier, rencontré par le recourant, il apparaît qu'il a entrepris plusieurs voyages en vue de se produire en concert, a réalisé un clip musical et effectué une promotion appuyée sur les réseaux sociaux de ses diverses activités musicales. Il ressort également de ses déclarations par-devant la police qu'il a été rémunéré pour ses prestations, entre CHF 2'000.- et CHF 5'000.-. Enfin, selon le rapport d'enquête complète du SEC du 29 février 2024, le recourant a affirmé ne pas avoir d'autre ambition professionnelle que de « percer » dans le monde musical. Dès lors et indépendamment du montant des revenus issus de son activité de musicien, l'hospice pouvait retenir que ce dernier exerçait une activité indépendante.

E. 4.2

Par ailleurs, bien que le recourant indique que ses déclarations à la police étaient inexactes, il convient, conformément à la jurisprudence, de retenir qu'en présence de déclarations contradictoires, la préférence doit en principe être accordée à celles que l'intéressé a données en premier lieu, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures. Dans le cas d'espèce, les déclarations du recourant par-devant la police semblent cohérentes et rien ne permet de retenir, comme l'allègue le recourant, que le procès-verbal ne serait pas conforme à ses dires. En effet, il l'a signé, de même que le formulaire relatif aux droits et obligations des prévenus, indiquant qu'il avait pris connaissance de ces deux documents et a ainsi avalisé leur contenu. En sus, les déclarations du recourant ont commencé à varier lorsqu'il a pris conscience de ce qu'il risquait, soit, après les entretiens du 4 mars et du 2 avril 2024 auprès de l'intimé au cours desquels l'assistante sociale lui a indiqué être informée de l'existence des revenus et comptes bancaires non déclarés ainsi que des conséquences que cette découverte avait sur son droit aux prestations de l'hospice. Les éléments ressortant des déclarations à la police, singulièrement que le recourant était rémunéré pour ces prestations à un tarif allant de CHF 2'000.- à CHF 5'000.-, se produisait en Suisse, au Canada – notamment en avril 2023 – et aux États-Unis, qu'il lui arrivait de « recevoir des cadeaux, souvent sous forme d'argent, pendant ses shows », qu'il était le « leader » de sa « bande » de musique, qu'il ne déclarait pas à l'hospice les rentrées d'argent provenant de ses prestations artistiques et qu'il ne percevait pas ces montants sur son compte auprès de D_____, car il était bénéficiaire des prestations de l'hospice sur ce compte, seront ainsi retenus.

E. 4.3

Le recourant a omis de déclarer plusieurs comptes bancaires dont il était titulaire, en Suisse et à l'étranger, mentionnés dans le rapport d'enquête. Il s'agit notamment du compte K_____, IBAN 3_____, crédité de CHF 18'400.- le 25 mai 2024 ; des comptes bancaires J_____ d'épargne, IBAN 4_____ H et J_____ personnel, IBAN 5_____, révélant divers crédits, dont plus de CHF 26'000.- sur le dernier compte. Il existerait également un compte L_____, évoqué lors de l'audition par-devant la police du 28 novembre 2023, mais que le recourant n'a plus mentionné par la suite, alléguant que ce compte n'existait pas – ce malgré l'existence d'une carte bancaire dont la copie a été versée au dossier avec le procès-verbal de police. Il n'a pour ce dernier compte pas produit de relevés, malgré les demandes de l'hospice.

E. 4.4

Dans ses écritures, le recourant fait valoir que la somme de CHF 18'400.- octroyée par un « sponsor » devait uniquement servir à l'organisation d'un concert et les sommes d'argent litigieuses n'avaient fait que transiter sur ses comptes pour être remises à des tiers. Il n'en était donc pas bénéficiaire. Une telle allégation n'emporte pas conviction. En effet, le recourant se refuse à produire l'intégralité des relevés bancaires lui ayant été demandés, notamment le relevé de son compte L_____, dont après l'avoir mentionné lors de son audition par la police du 28 novembre 2023, il a par la suite nié l'existence. Par ailleurs, il n'a nullement documenté l'intégralité des dépenses de CHF 18'400 qu'il allègue avoir consenti pour l'organisation de ses concerts. En outre, le fait que les revenus de ses activités aient été « réinvestis » dans ces dernières ou pas n'est pas déterminant. Le recourant détenait des comptes bancaires, qu'il lui appartenait de communiquer à l'intimé afin qu'il puisse examiner l'éventuelle prise en compte de ces éléments dans le calcul du droit aux

prestations. Enfin, dès lors que le recourant ne démontre pas que les sommes litigieuses étaient inscrites de manière individualisée au bénéfice de tiers sur ses différents comptes et n'étaient par conséquent pas mélangées à ses propres avoirs, il y a lieu d'admettre qu'elles lui appartenaient, conformément à la jurisprudence rappelée plus haut. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'autorité intimée pouvait sans abus de son pouvoir d'appréciation retenir que le recourant exerçait une activité indépendante dont il tirait des revenus et qu'il avait dissimulé des comptes bancaires.

E. 4.5

La suppression des prestations d'aide sociale se justifiait enfin en raison des manquements au devoir de collaboration reprochés au recourant. En effet, il n'a pas seulement omis de déclarer plusieurs comptes bancaires dans ses demandes d'aide financière, signées les 30 avril 2020, 19 novembre 2021, 17 janvier 2023 et 4 mars 2024, mais il a persisté à dissimuler leur existence ainsi que son activité indépendante pendant plusieurs années en dépit du document « Mon engagement » signé les 30 avril 2020, 19 novembre 2021, 17 janvier 2023 et 4 mars 2024, l'engageant à informer immédiatement et spontanément l'autorité intimée de tout fait nouveau de nature à entraîner un réexamen de sa situation. Il a fallu l'ouverture d'une enquête par l'autorité intimée ainsi que la communication par les autorités pénales à l'intimé des procès-verbaux relatifs à la cause P/27103/2022 pour découvrir l'existence des faits dissimulés, suivie d'un avertissement, et d'une confrontation par son assistante sociale pour que le recourant fournisse certains documents bancaires, persistant cependant dans son refus de communiquer l'entier des documents demandés. Il a en outre menti à plusieurs reprises à l'intimé, indiquant notamment avoir la garde de ses enfants lors de vacances scolaires afin de percevoir des prestations y relatives, alors qu'il était au même moment à l'étranger dans le cadre de son activité artistique. Ces manquements sont graves et s'inscrivent dans la durée. Les critères légaux à l'octroi de prestations n'étant pas remplis, l'hospice se devait de mettre un terme à ses prestations. Cette mesure répond également à l'intérêt public visant à préserver les finances de l'hospice et à veiller à ce que seules les personnes remplissant les conditions d'aide financière en bénéficient. Dans ces circonstances, l'hospice n'a ni violé la loi ni le principe de la proportionnalité en mettant fin au versement des prestations d'aide sociale. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 5

Vu la nature du litige, aucun émolument sera perçu, et aucune indemnité de procédure ne sera allouée, le recourant succombant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.